



1009755901

DATE DEPOT : 2010-11-05

NUMERO DE DEPOT : 97559

N° GESTION : 2010B03829

N° SIREN : 520230590

DENOMINATION : NJJ HOLDING

ADRESSE : 17 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2010/11/04

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

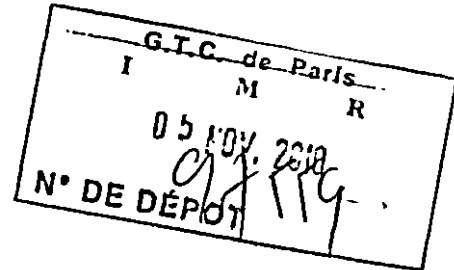
NATURE D'ACTE :

RK 4/M/10

STEPHANE LIPSKI

19, rue Clément Marot

75008 PARIS



NJJ HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 81.059.091,90 €

17, place de la Madeleine - 75008 PARIS

RCS Paris 520 230 590

Apport d'actions de la société ODYSSEY MUSIC GROUP

par Monsieur Xavier NIEL

à la société NJJ HOLDING

Rapport du Commissaire aux Apports



Apport d'actions de la société ODYSSEY MUSIC GROUP

par Monsieur Xavier NIEL

à la société NJJ HOLDING

Rapport du Commissaire aux Apports

A l'attention de l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 28 octobre 2010, concernant l'apport d'actions de la société ODYSSEY MUSIC GROUP devant être effectué par Monsieur Xavier NIEL au profit de la société NJJ HOLDING, je vous présente mon rapport sur la valeur de l'apport proposé, prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport proposé a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par l'apporteur et le représentant de la société concernée le 2 novembre 2010.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après selon le plan suivant :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**
2. **DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Sociétés et personne physique concernées

1.11 ODYSSEY MUSIC GROUP, société dont les titres sont apportés

La société ODYSSEY MUSIC GROUP est une société anonyme au capital de 80.600,57 €.

Elle intervient dans le secteur des télécommunications et de l'Internet. Son siège social est situé 21, rue de Cléry - 75002 Paris; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 511 716 573.

1.12 NJJ HOLDING, société bénéficiaire de l'apport

La société NJJ HOLDING est une société par actions simplifiée au capital de 81.059.091,90 €.

Elle exerce une activité de holding. Son siège social est situé 17, place de la Madeleine 75008 Paris; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 520 230 590.

1.13 Monsieur Xavier Niel, apporteur

Monsieur Xavier Niel est né le 25 août 1967 et demeure au 3-5 rue d'Andigné – 75 016 Paris.

1.14 Liens entre les sociétés et la personne physique parties à l'opération

Monsieur Xavier Niel est actionnaire de la société ODYSSEY MUSIC GROUP, ainsi que président et associé unique de la Société par Actions Simplifiée NJJ HOLDING.

1.2. Contexte de l'opération

Monsieur Xavier Niel souhaite apporter à la société NJJ HOLDING dont il est l'unique associé 1.615 actions de la société ODYSSEY MUSIC GROUP.



1.3 Description, évaluation et rémunération de l'apport

1.31 Description de l'apport

Selon le projet de traité d'apport, l'apport effectué par Monsieur Xavier Niel porte sur 1.615 actions de la société ODYSSEY MUSIC GROUP, représentant 0,58 % de son capital.

1.32 Evaluation de l'apport

L'évaluation des actions ODYSSEY MUSIC GROUP constituant l'apport a été déterminée au regard du prix par Action ODYSSEY MUSIC GROUP payé en numéraire lors de la dernière augmentation de capital de la société ODYSSEY MUSIC GROUP intervenue en date du 31 mars 2010 (soit un montant unitaire de 111,73 € par action), et s'élève à 180.444 €.

1.33 Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport, il sera attribué à Monsieur NIEL 1.804.440 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, qui seront émises au pair par la société NJJ HOLDING lors de l'approbation de l'apport par décision de l'associé unique de ladite société bénéficiaire.

Après réalisation de l'apport, le capital social de la société NJJ HOLDING sera augmenté de 180.444 € pour le porter de 81.059.091,90 € à 81.239.535,90 €, par création d'1.804.440 actions nouvelles au profit de Monsieur NIEL.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société NJJ HOLDING dont Monsieur NIEL déclare avoir pris connaissance.

Les actions nouvelles NJJ HOLDING porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'apport. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la société NJJ HOLDING pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la société NJJ HOLDING.

1.4 Charges et conditions de l'opération

La société NJJ HOLDING aura la propriété et la jouissance des actions de la société ODYSSEY MUSIC GROUP apportées le jour de la réalisation définitive de l'opération.

L'opération ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de la levée de la condition suspensive suivante :

- l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital par l'associé unique de la société NJJ HOLDING.



Sur le plan juridique, l'opération est soumise au régime juridique des articles L.225-147 et R.225-136 sur renvoi de l'article L.227.1 du code de commerce.

Sur le plan fiscal, l'apport est soumis au droit fixe en matière de droits d'enregistrement et au régime fiscal de sursis d'imposition des plus values prévu au code général des impôts.

Les autres charges et conditions de l'apport figurent dans le traité d'apport et n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité de l'apport et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur de l'apport ;
- de m'assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la somme de la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société NJJ HOLDING sur la valeur de l'apport effectué par Monsieur Xavier Niel. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

J'ai, en particulier, effectué les diligences suivantes :

- je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables et juridiques envisagées ;
- j'ai revu le projet de traité d'apport ;
- j'ai vérifié la mise en œuvre de la méthode de valorisation retenue ;
- j'ai examiné la teneur des conditions d'entrées en cours d'un investisseur institutionnel au capital de la société ODYSSEY MUSIC GROUP ;
- je me suis assuré de la propriété des actions ODYSSEY MUSIC GROUP devant être apportées et de leur libre disponibilité, en me faisant remettre copie de la table de capitalisation de la société ODYSSEY MUSIC GROUP et le compte d'actionnaire de Monsieur Xavier NIEL chez ODYSSEY MUSIC GROUP ;



- j'ai pris connaissance des comptes annuels de la société ODYSSEY MUSIC GROUP arrêtés aux 31 décembre 2009 ; j'ai vérifié qu'ils avaient fait l'objet d'une certification sans réserve de la part du commissaire aux comptes ;
- j'ai obtenu une lettre d'affirmation me confirmant que toutes les informations ayant une incidence sur ma mission m'ont bien été communiquées.

Je précise que le présent rapport n'a pas été établi dans le délai prévu par l'article R225-136 du Code de commerce en raison de la date de communication de certains documents nécessaires à l'accomplissement de ma mission.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

2.21 Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Comme il est précisé précédemment, le présent apport porte sur 1.615 actions de la société ODYSSEY MUSIC GROUP.

Cette opération est une opération interne dès lors que Monsieur Xavier NIEL apporte ces actions à la société NJJ HOLDING dont il est l'associé unique.

2.22 Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur d'apport a été déterminée sur la base du prix par action qui avait été payé en numéraire, notamment par divers FCPI, lors de la dernière augmentation de capital de la société ODYSSEY MUSIC GROUP, soit en date du 31 mars 2010. Elle peut donc être considérée comme représentative d'une valeur réelle, déterminée dans le cadre de conditions d'échange normales entre des parties bien informées et consentantes.

En outre, je n'ai pas d'observation à formuler sur la mise en œuvre de la méthode retenue pour valoriser l'apport, cette méthode étant pertinente pour apprécier la valeur des titres d'une société.

Par ailleurs, j'ai pris connaissance d'un protocole d'accord conclu avec un investisseur institutionnel, prévoyant un prix de l'action sensiblement supérieur à celui auquel sont apportées les actions ODYSSEY MUSIC GROUP. Cet élément conforte la valeur retenue.

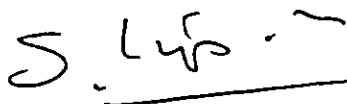
Dans ce contexte et à l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale attribuée à l'apport devant être effectué par Monsieur Xavier NIEL.

2.3 Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 180.444 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris,
le 4 novembre 2010

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Lipski', with a horizontal line underneath.

Stéphane LIPSKI

